

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/013
LD

Nombre de conseillers :

En exercice 15 L'an deux mille vingt quatre
Présents 12 le 8 Janvier à 18h45
Votants 14 le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.

Pouvoirs 2

Date de convocation du Conseil Municipal : 2/01/2024

N°2024-06

PRESENTS : BRUNET Laurent, MASSE Michel, MONTAGNE Stéphane,
JOSEFIK Annie, GIL Sébastien, HERAIL Bernard, CHABANON Géraldine,
RICHERT Evelyne, MAILLE Valérie, LAUR Marie-Paule, SERRE Philippe,
LEGIER Joséphine.

ABSTENTS EXCUSES : ROUANET Thomas, SECQ Fanny, LECOMTE Corinne.

POUVOIRS : SECQ Fanny à MASSE Michel
LECOMTE Corinne à MONTAGNE Stéphane

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Convention tripartite installation des illuminations festives

Monsieur le Maire rappelle que les illuminations festives n'étant plus ni du ressort, ni de la compétence, ni de la responsabilité de la Communauté de Communes Sud Hérault, la présente convention a pour objet d'articuler les obligations techniques et financières réciproques des parties au titre des opérations de pose, dépose, raccordement, alimentation, maintenance/entretien et stockage des motifs d'illuminations festives par les communes membres au regard des missions et compétences propres à chaque partie.

La convention définit en particulier les conditions dans lesquelles les communes membres sont autorisées à raccorder électriquement leurs motifs et illuminations festives au réseau d'Eclairage public et à les gérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer la convention et à effectuer toutes les démarches nécessaires relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le :

11 JAN. 2024